

- ♦ d'entreprendre une étude complète de la législation nationale, Constitution comprise, pour en assurer la compatibilité intégrale avec les principes et des dispositions du Pacte; de veiller à ce que les droits prévus au Pacte ne soient pas restreints ni annulés par des lois incompatibles et à ce que les citoyens puissent contester devant les tribunaux l'application des lois qui nuisent à l'exercice des droits que le Pacte leur garantit; d'établir des mécanismes institutionnels pour assurer l'intégration des droits prévus au Pacte dans le droit et la pratique;
- ♦ d'interdire par voie législative les pratiques du droit coutumier qui sont incompatibles avec le Pacte et d'adopter des mesures propres à prévenir et à éliminer les attitudes sociales et les pratiques culturelles et religieuses qui entravent l'exercice des droits des femmes;
- ♦ en ce qui concerne la loi de 1997 sur les successions, stipulant qu'une veuve peut hériter d'une partie des biens de son mari, de donner de plus amples renseignements sur les mesures prises pour que les veuves soient au courant de ce droit et qu'elles aient une aide juridique;
- ♦ de légiférer pour criminaliser le viol marital; de lancer des campagnes de sensibilisation, d'établir des mécanismes institutionnels pour lutter contre toutes les formes de violence à l'endroit des femmes et aide les victimes de violence;
- ♦ de prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes et de faire la promotion de leur rôle dans la société; d'établir des mécanismes pour recevoir les plaintes, accorder les réparations appropriées et faire publiquement rapport des problèmes et des progrès;
- ♦ de confier à un organisme indépendant et impartial le soin de faire enquête sur tous les cas où des membres de la police ou de l'armée auraient fait un usage excessif de la force, de prendre des mesures contre les coupables et de verser une indemnisation aux victimes;
- ♦ d'offrir des programmes intensifs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme aux membres de l'armée et des forces de l'ordre; de réduire la liste des situations dans lesquelles la législation nationale autorise le recours à des moyens susceptibles d'entraîner la mort;
- ♦ de revoir la loi relative aux arrestations et à la mise en détention pour veiller à ce que les suspects ne soient pas placés en détention préventive pendant plus de 48 heures par ordre du tribunal; de fournir de plus amples renseignements sur le pouvoir qu'a le procureur général de refuser la libération sous caution aux suspects en détention préventive;
- ♦ de prendre des mesures pour remédier au surpeuplement et à la fréquence des maladies dans les prisons; de fournir dans son prochain rapport des données statistiques qualitatives et quantitatives sur l'état des prisons;
- ♦ de revoir ses lois en vue de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale;
- ♦ de rendre les restrictions autorisées à la liberté d'expression et à la liberté de la presse strictement conformes au paragraphe 19 (3) du Pacte;
- ♦ de prendre des mesures pour faire en sorte que l'interception des articles postaux ou télégrammes soit soumise à une surveillance judiciaire stricte et que les lois pertinentes respectent le Pacte;
- ♦ de faire des efforts pour que tous puissent sortir du pays en toute liberté et sans subir des délais excessifs dans l'obtention des documents nécessaires;
- ♦ de veiller à assurer l'éducation dans les langues des minorités;
- ♦ de lancer les campagnes de sensibilisation appropriées pour faire davantage connaître le Pacte et mettre en lumière la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme; de mettre au point des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et des groupes professionnels qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme; de faire figurer le Pacte dans les programmes scolaires et envisage d'en tenir compte dans les programmes de formation.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes

Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (CEDAW/C/ZWE/1, juillet 1996) lors de sa session de janvier 1998. Le rapport préparé par le gouvernement constate que le Zimbabwe est une société essentiellement patriarcale, accordant traditionnellement peu de place et de valeur à la participation des femmes hors du foyer. Les mécanismes nationaux de protection des droits des hommes, en général, et des droits des femmes, en particulier, comprennent le ministère des Affaires féminines, l'unité chargée de la question des femmes dans le développement et le Comité interministériel sur les droits de l'homme, ainsi que le Bureau du médiateur. Le rapport contient des renseignements spécifiques sur, entre autres, l'absence d'une disposition constitutionnelle interdisant la discrimination; des mesures provisoires visant l'égalité dans des domaines tels que l'éducation et l'accès à la fonction publique; les rôles fondés sur le sexe et les préjugés à l'égard des femmes, les us et les coutumes préjudiciables aux femmes, les stéréotypes reproduits dans les médias; la suppression du trafic et de l'exploitation des femmes; la participation dans la vie publique et politique; la loi électorale de 1990, les comités de développement de quartier et des comités de développement de village; la nationalité et la citoyenneté; l'éducation et l'accès à l'éducation, l'aide par